



# Une poétique des soins pénalement ordonnés

X. Lameyre

Volume 3, 2003

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1074695ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1074695ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

Institut Philippe-Pinel de Montréal  
Service de Médecine et de Psychiatrie Pénitentiaires du Département de  
psychiatrie du CHUV (Suisse)

### ISSN

1702-501X (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this article

Lameyre, X. (2003). Une poétique des soins pénalement ordonnés. *Psychiatrie et violence*, 3. <https://doi.org/10.7202/1074695ar>

# Une poétique des soins pénalmente ordonnés\*

\*Texte d'une conférence donnée à la faculté de médecine de Lyon I (DU de Criminologie Clinique),

le 13 novembre 2002, à l'invitation de l'Association lyonnaise de criminologie et d'anthropologie sociale (ALCAS)

X. LAMEYRE \* \*

**“La poésie ne serait donc pas un accident, un détail, un divertissement de l'être ? Elle pourrait être le principe même de l'évolution créatrice ? L'homme aurait un destin poétique ? Il serait sur Terre pour chanter la dialectique des joies et des peines ?”**

**Gaston Bachelard, La Dialectique de la durée, 1950.**

En droit pénal français, la notion de soins est devenue une catégorie juridique quand, en 1898, le législateur a créé le délit de privation de soins sur mineur, prévu à l'article 312 du code pénal (CP) (1). Mais, tandis qu'en droit civil la définition de cette notion a depuis longtemps été élaborée par la jurisprudence (2) puis, plus récemment, été fixée par le code de déontologie médicale (CDM) (3), il n'en fut pas de même pour son acception pénale. Jusqu'à présent, les professionnels du droit pénal se sont accommodés sans difficulté du sens commun de ce terme dont le pluriel (4), opportunément privilégié dans les textes légaux et réglementaires, offre aux praticiens concernés une latitude d'action aussi ample que sa signification usuelle : outre leur usage médical, les soins sont généralement entendus comme une attention ou une préoccupation (5) particulières, comme un souci porté à soi-même ou à autrui.

La polysémie de cette catégorie pénale a convenu au législateur français contemporain lorsque, il y a près d'un demi-siècle, il a permis l'institution d'une nouvelle pratique sanitario-pénale visant les seules personnes alcooliques, dangereuse pour autrui (6). Pour la première fois, était articulé un signalement croisé aux autorités publiques : d'une part, “la personne poursuivie, à l'égard de laquelle apparaissent des présomptions graves, précises et concordantes, permettant de la considérer comme atteinte d'intoxication alcoolique la rendant dangereuse pour autrui, est signalée à l'autorité sanitaire par le repré-

sentant du ministère public près la juridiction devant laquelle l'affaire est instruite ou jugée” ; d'autre part, “lorsque l'intéressé n'a pas déféré à la convocation ou s'il a refusé d'en prendre connaissance, l'autorité sanitaire transmet le dossier de l'affaire au procureur de la République” (7), lequel peut alors saisir le tribunal civil compétent en vue du placement de l'obligé aux soins dans une “section ou un centre de rééducation pour alcooliques” (8). Rarement appliquées et, conséquemment, rapidement tombées en désuétude, ces dispositions préfiguraient celles qui, à partir de 1959 (9), permirent l'instauration d'une obligation de soins pouvant être judiciairement prononcée à l'égard de toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement probatoire. Ultérieurement, le recours à cette obligation a été rendu possible tout au long du processus pénal, sa force coercitive étant même accrue par l'utilisation d'injonctions thérapeutiques ou d'injonctions de soins.

Depuis leur création, les soins pénalmente ordonnés ont été favorablement accueillis par les juridictions françaises, ainsi qu'en témoigne l'important développement quantitatif de ce type de mesures. Face à une telle croissance, on peut émettre l'hypothèse que l'attrait qualitatif de cette pratique provient, par-delà la délicatesse de son éthique et la complexité de sa mise en œuvre, d'une dimension véritablement poétique qui, pour le sujet des soins, est générée par l'espace-temps articulé du procès pénal.

\*Magistrat, diplômé de l'EHESS (psychopathologie sociale), maître de conférences chargé de formation et de recherche à l'École nationale de la magistrature (antenne de Paris), 8 rue Chanoinesse, 75004 Paris ; e-mail : Xavier.Lameyre@justice.fr

1. Aujourd'hui, “le fait, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de quinze ans, de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros”, ainsi qu'il est prévu à l'art. 227-15 du code pénal.

2. Les soins constituent une manifestation tangible de l'engagement contractuel, le plus souvent tacite, qui lie le patient à son médecin, lequel doit prodiguer “des soins attentifs, consciencieux et, sous réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science”, selon les précisions apportées le 20 mai 1936 par la 1<sup>re</sup> chambre civile de la Cour de cassation (arrêt Mercier).

3. L'article 32 du code de déontologie médicale (décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995) a repris les termes de la jurisprudence précitée.

4. Cet usage du pluriel figure dans le nouveau serment médical adopté par l'Ordre des médecins le 23 juin 1976 (art. 109 CDM).

5. L'étymologie nous apprend que, dès le XI<sup>e</sup> siècle, le mot soin, issu du terme francique sunnjon, signifiait déjà “s'occuper de”.

6. Loi du 15 avril 1954.

7. Articles 2 et 14 du décret n° 55-1005 du 28 juillet 1955 relatif au traitement des alcooliques dangereux.

8. Article 7 du décret n° 55-1006 du 28 juillet 1955 relatif aux conditions d'établissement et de fonctionnement des centres et sections de rééducation spécialisés.

9. Si c'est en 1958 que furent notamment créés, par l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958, le juge de l'application des peines ainsi que les comités de probation et d'assistance aux libérés, institués par le code de procédure pénale (remplaçant de l'ancien code d'instruction criminelle de 1808), ces dispositions ne furent applicables qu'à compter du 2 mars 1959.

## LE DÉVELOPPEMENT DES SOINS PÉNALEMENT ORDONNÉS

En plus de quarante années d'existence, les soins décidés par les autorités judiciaires pénales n'ont cessé de voir croître leur domaine d'application, tant avant qu'après le prononcé du jugement. En effet, outre l'obligation de soins, le législateur a estimé opportun d'introduire la possibilité de soins enjoins, destinés à certaines catégories d'infracteurs. Cette extension du champ des soins pénalement ordonnés a entraîné une augmentation sensible des personnes concernées par ces mesures.

### Des soins obligés...

Première du droit pénal français tant par son histoire que par la fréquence de son usage, l'obligation de soins est une modalité d'exécution d'un sursis probatoire. Il s'agit d'une des quatorze obligations particulières d'une mesure de mise à l'épreuve, dont la durée ne peut être inférieure à dix-huit mois ni supérieure à trois ans. Cette mesure assortit le sursis à exécution d'une peine d'emprisonnement prononcée à la suite d'une condamnation pour délit ou crime et dont le quantum ne doit pas excéder cinq ans. Ordonnée par la juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines, l'obligation de soins impose au condamné de "se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation" (art. 132-45, 3° CP). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, date d'entrée en vigueur des dispositions légales relatives au travail d'intérêt général (10), il est possible d'imposer une telle obligation à une personne condamnée à un emprisonnement assorti d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (art. 132-55, dernier al. CP). Mais, dans ce cas, le délai probatoire durant lequel la personne sera placée sous main de justice – c'est-à-dire conjointement suivie par le juge de l'application des peines et par un travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation – ne peut dépasser dix-huit mois, délai maximum d'exécution d'un travail d'intérêt général (TIIG).

Depuis sa création, le développement de l'obligation de soins a suivi l'essor continu des sanctions probatoires (11), attesté par le nombre croissant de sursis avec mise à l'épreuve et de "sursis-TIIG" prononcés. Entre 1960 et 1980, le nombre de probationnaires a, en France, crû considérablement, passant de quelques milliers à près de 70 000 (12). Vingt ans plus tard, ce nombre a encore doublé (13), plus de 140 000 personnes étant suivies par

les services pénitentiaires d'insertion et de probation au 1<sup>er</sup> janvier 2002. À cette même date, parmi les 156 398 mesures dont ces services étaient saisis, près de cent vingt mille étaient des sursis avec mise à l'épreuve, soit plus des trois quarts de l'effectif total. Or, s'il n'existe pas encore de statistiques permettant de connaître, à l'échelle nationale, le nombre exact de probationnaires soumis à une obligation de soins, il est possible d'estimer que ce nombre est supérieur à cinquante mille lorsque les rares études relatives à l'exécution des peines restrictives de liberté montrent que, dans plusieurs ressorts français, près de 40 % des probationnaires font l'objet d'une obligation de soins (14). Les personnes les plus visées par cette obligation sont celles qui ont été condamnées pour avoir conduit sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse manifeste. Bien que leur nombre soit bien moindre (15), les auteurs d'infractions sexuelles sont, proportionnellement, les plus fréquemment soumis aux soins obligés, les trois quarts étant tenus d'observer cette mesure. La loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972, relative à l'exécution des peines, a étendu aux libérés conditionnels l'application d'une possible obligation de soins, le bénéfice de cet aménagement de peine pouvant "être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et vérifier le reclassement du libéré", ainsi qu'il est prévu à l'article 731 du code de procédure pénale (CPP). La décision judiciaire peut donc "subordonner l'octroi et le maintien de la libération conditionnelle à l'observation par le condamné [d'une obligation de] se soumettre à des mesures d'examen, de contrôle, de traitement ou de soins médicaux, même sous le régime de l'hospitalisation" (art. D. 536, 3° CPP). En 1986, cette modalité particulière d'individualisation de la peine fut ouverte au régime de la semi-liberté tandis qu'il fallut attendre 1998 pour que l'obligation de soins puisse être appliquée aux condamnés bénéficiant d'un placement à l'extérieur (art. D. 136 CPP). Si les données de la direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la Justice peuvent nous apprendre qu'en 2001 environ 15 000 mesures d'aménagement de peines de ce type ont été prononcées (5 847 libérations conditionnelles, 6 481 semi-libertés et 2 682 placements à l'extérieur), en revanche, elles ne peuvent apporter aucun élément relatif au nombre de personnes obligées aux soins. Il en est de même pour les personnes soumises à cette obligation dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970, relative à la garantie des droits individuels du citoyen, et du décret n° 70-1223 du 23 décembre 1970 relatif au contrôle judiciaire, il est possible d'obliger aux soins un justiciable avant même qu'il soit jugé. Si, comme en matière d'obligations sen-

10. Loi n° 83-466 du 10 juin 1983.

11. Burricand C., Haral C. Dix ans de peines probatoires. *Infostat-Justice*, n° 49, Paris, ministère de la Justice, 1997. Voir également Aubusson de Cavarlay B. Le Développement des peines alternatives. *Panoramiques*, 2000 ; II ; n° 45 : 88-93.

12. Perrier Y. La probation des délinquants adultes (1945-1982). *S.I.*, juillet 1982, p. 72 (graphique 3). Pour m'avoir offert un exemplaire de son précieux mémoire, que soit ici chaleureusement remercié l'auteur.

13. Les chiffres clés de l'administration pénitentiaire, Paris, ministère de la Justice/Direction de l'administration pénitentiaire, juillet 2002 : 7.

14. Chauvenet A., Gorgeon C., Mouhana C., Orlic F. Contraintes et possibles : les pratiques d'exécution des mesures en milieu ouvert. *Rapport de recherche*, Paris, Mission Recherche Droit et Justice, décembre 1999.

15. Il convient de rappeler que si, en 2000, près de 55 % des 3 202 condamnations pour crimes prononcées par les cours d'assises françaises concernaient des auteurs de crimes de sexe, les délits à caractère sexuel ne représentaient, la même année, qu'environ 2 % des 443 615 délits condamnés par les juridictions correctionnelles. Cf. Lameyre X. La Criminalité sexuelle. Paris, Flammarion, coll. "Domino", 2000 ; n° 206 ainsi que Les Violences sexuelles, Toulouse, Milan, coll. "Les Essentiels", 2001 ; n° 198.

tencielles ou post-sentencielles, la personne concernée est astreinte à "se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation" (art. 138, 3° et R. 17-5 CPP), il a été jugé opportun de préciser in fine que cette obligation pouvait être imposée "notamment aux fins de désintoxication". L'emploi de ce dernier terme constitue une référence explicite aux dispositions qui, depuis plus de trente ans, visent les personnes toxicomanes.

### ... aux soins enjoins

Après avoir rendu possibles les soins pénalement obligés (16) qui, sur le gradient du consentement, s'intercalent entre les soins libres (17) et les soins contraints (18), le législateur a estimé nécessaire l'instauration d'un nouveau régime sanitaro-pénal, celui des soins enjoins. À l'instar des premiers soins obligés destinés aux seuls alcooliques dangereux pour autrui, le régime de l'injonction thérapeutique ne vise que les personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants et pour lesquelles il apparaît préférable de les placer "sous la surveillance de l'autorité sanitaire", ainsi qu'il est prévu à l'article L. 3411-1 du code de la santé publique (CSP). Cette priorité donnée à la mise en œuvre des soins sur la mise en mouvement de l'action publique a été inscrite dans la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 et dans le décret n° 71-690 du 19 août 1971 fixant les conditions dans lesquelles les personnes ayant fait un usage de stupéfiants et poursuivies dans le cadre d'une procédure judiciaire pré-sentencielle peuvent être astreintes à subir une cure de désintoxication. Ainsi, la procédure de signalements croisés, inaugurée par la loi du 15 avril 1954, a-t-elle été réinstaurée pour la prise en charge des toxicomanes : d'une part, "chaque fois que le procureur de la République [...] enjoint à une personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants, de suivre une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale, il en informe l'autorité sanitaire compétente"; d'autre part, celle-ci prévient le parquet en cas d'interruption du traitement de la personne (art. L. 3413-1 et L. 3413-2 CSP). Le régime de l'injonction thérapeutique se présente donc comme une insistante incitation aux soins afin que la personne appréhendée accepte la prescription d'un traitement et le poursuive jusqu'à son terme. Ce n'est qu'à cette condition que l'action publique ne sera pas exercée à son encontre (art. 3423-1 CSP). Diversément appliquée, car tributaire des choix de politique pénale de chaque parquet ainsi que des capacités sanitaires des ressorts judiciaires, mais souvent transposée à d'autres justiciables

dépendants (comme les alcooliques), cette mesure concerne un nombre non négligeable de personnes : en 2001, les parquets ont prononcé 11 500 injonctions thérapeutiques. Alternative aux poursuites pénales (19), les soins enjoins ont été récemment envisagés comme alternative à une privation de liberté, mesure initiale ou complémentaire d'un suivi sociojudiciaire (20).

Pouvant même être cumulée avec une obligation de soins ordinaire "s'il est établi après une expertise médicale [...] que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement" (art. 131-36-4, al. 2 CP), l'injonction de soins peut être imposée au condamné reconnu coupable d'une infraction sexuelle. Si, à la différence de l'obligation de soins d'un sursis probatoire, le consentement aux soins de la personne enjoins est textuellement exigé (art. 131-36-4, al. 2 CP), il n'est pas conséquemment moins serf puisque, dans le même temps, le condamné est averti qu'en cas de refus des soins proposés l'emprisonnement encouru pour inobservation de ses obligations pourra être mis à exécution. Rappelons que le quantum de cet emprisonnement encouru étant de "deux ans en cas de condamnation pour délit et cinq ans en cas de condamnation pour crime" (art. 131-36-1, al. 3 CP), il peut constituer un puissant motif d'acceptation de soins. Par ailleurs, outre l'information qu'un détenu condamné à une injonction de soins doit recevoir du juge de l'application des peines, lequel l'informe dès son incarcération de la possibilité d'entreprendre un traitement et doit renouveler cette information au moins tous les six mois si la personne n'y consent pas (art. 763-7, al. 2 CPP), les conséquences d'un tel refus peuvent représenter, en matière d'application des peines (21), une raison supplémentaire de respecter l'injonction prononcée. À l'heure actuelle, en raison d'une très lente (22) mise en œuvre de ce dispositif dans notre pays, on peut estimer à moins d'un millier le nombre de personnes soumises à une telle injonction.

Menant jusqu'à l'extrême la logique des mesures probatoires classiques, certes sanctionnables mais insusceptibles de faire l'objet d'une exécution forcée (23), le suivi sociojudiciaire (en particulier lorsqu'il est renforcé par une injonction de soins) impose un degré de coercition supplémentaire dans l'utilisation de la peine comme finalité sanitaire. En effet, si les textes prévoient que, en milieu libre, l'inobservation d'une obligation de soins peut certes être réprimée par un emprisonnement – la détention provisoire en cas de manquement à un contrôle judiciaire (art. 141-2 CPP) ou bien la suppression du sursis en cas de mise à l'épreuve défailante (art. 132-47 et s. CP) –, celui-ci n'est que très rarement appliqué pour ce seul motif. En pratique, les quelques révocations de mesures

16. Pour lesquels, il faut le rappeler, le consentement préalable et formalisé du condamné n'est pas exigé par la loi pénale.

17. Volontairement prodigués par des praticiens à des patients dont le consentement libre et éclairé "doit être recherché dans tous les cas" (art. 36 du code de déontologie médicale) et exprimé "préalablement à tout acte médical" (art. D. 362 CPP). La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a réaffirmé ce principe en son article 11 (art. L. 1111-4, al. 3 CSP).

18. Par exemple, imposés à une personne atteinte de troubles qui rendent impossible son consentement et dont l'état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier (cas de l'hospitalisation sur demande d'un tiers prévue à l'art. L. 3212-1 du code de la santé publique).

19. D'après le ministère de la Justice, en 2002 cette mesure a représenté 4,3 % de l'ensemble des 269 996 mesures alternatives aux poursuites, constituées par les rappels à la loi ou avertissements (47,8 %), les mesures d'indemnisation ou de régularisation de situation (14,4 %), de médiation ou de réparation (14,2 %) et les sanctions non judiciaires, administratives ou disciplinaires (19,3 %).

20. Cette peine "pas comme les autres" (P. Couvrat) a été introduite par la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs. Elle ne peut être prononcée qu'à l'encontre des seuls auteurs d'infractions sexuelles, soit à titre de peine principale et sans privation de liberté (en matière correctionnelle seulement), soit à titre de peine complémentaire et adjointe à une peine privative de liberté (art. 131-36-7 CP).

21. Outre le refus d'une libération anticipée, l'absence de traitement d'un détenu enjoint aux soins peut avoir pour conséquence la non-réduction supplémentaire de peine dont le maximum peut atteindre deux mois par an après un an de détention (art. 721-1 CPP).

22. Rappelons que les arrêtés ministériels nécessaires au fonctionnement statutaire des médecins coordonnateurs, datés du 7 mars 2001, n'ont été publiés au Journal Officiel que le 12 mai 2001.

23. Salvage P. L'inexécution d'une peine insusceptible d'exécution forcée, source de responsabilité pénale. *Juris-classeur pénal*, janvier 2000 : 4-7.

probatoires (faible pourcentage) sont généralement ordonnées à la suite de l'inspect d'autres obligations. Ce cas de figure risque de ne pas concerner le suivi sociojudiciaire, lequel prévoit la mise à exécution partielle ou totale de la peine d'emprisonnement prédéterminée par la juridiction de jugement sur simple décision du juge de l'application des peines, rendue après une audience de débat contradictoire (art. 131-36-1, al. 3 CP et art. R. 61-1 CPP). Cette décision valant ordre d'écrou, l'enjoint aux soins défaillant peut saisir la rude réalité d'un emprisonnement dont il n'avait connu jusqu'alors que la seule virtualité.

Tant aux praticiens des peines qu'à ceux des soins, la puissance répressive d'une telle sanction – dont le panoptisme sociopénal a été manifestement recherché par le législateur – est apparue potentiellement dangereuse pour le respect des droits des justiciables si elle n'était conçue et appliquée qu'à la façon d'une nouvelle "anthropotechnique" (24) d'un État plus préoccupé de pénitence que de providence (25). Ni "peine de suivi thérapeutique" ni "suivi socio-médical" (26), il est apparu aux praticiens concernés que les soins pénalement ordonnés pouvaient ne pas être réduits à leur seule dimension d'outil de gestion et de contrôle sociaux (27) s'ils faisaient l'objet d'une constante autant que délicate attention éthique de la part des différents professionnels impliqués.

## LA DÉLICATE ÉTHIQUE D'UNE PRATIQUE COMPLEXE

En décidant d'adjoindre des soins, obligés ou enjoins, aux sanctions pénales, le législateur a conçu une alliance originale entre des pratiques estimées compatibles bien que distinctes. C'est un truisme que de rappeler les points de vue initialement divergents des praticiens des soins et de ceux de la peine : tandis que le devoir du soignant est d'être prioritairement à l'écoute de la souffrance du malade, d'être attentif à sa personne (28), la mission première du magistrat n'est-elle pas l'application des lois qui, lorsqu'elles sont pénales, ont pour finalité première la défense de la société au moyen de la punition de ceux qui troublent son ordre ?

Mais, par-delà les sens opposés de leurs premiers élans – apaisement de la souffrance individuelle, protection de la paix publique –, les personnels soignants autant que les gens de justice ont un devoir commun : ne pas négliger la dimension complémentaire de leurs interventions. Le juge n'est-il pas constitutionnellement garant des

libertés individuelles (29) ? Le bien commun ne préoccupe-t-il pas le médecin qui doit être au service de la santé publique (30) autant qu'à celui de l'individu ? Cette attention portée à la collectivité humaine n'est pas antinomique de celle concernant les personnes singulières, les droits et la santé de celles-ci ne pouvant être contraires aux intérêts de celle-là.

### **D'une manifeste antinomie à une féconde antonymie**

La pratique des soins pénalement ordonnés exige des praticiens un effort constant, celui de combattre le doute envahissant que le simple énoncé de syntagmes aux termes paradoxaux – soins vs obligation, injonction vs thérapeutique – inaugure. Le trouble ne se dissipe pas aisément lorsque à ce paradoxe inaugural doivent être adjoints des constats institutionnels rendant réellement perplexes. Par exemple :

- tandis que la demande de soins provenant des autorités judiciaires ne cesse de croître, l'offre de soins baisse continuellement (31) ;

- alors que l'ensemble des praticiens des soins obligés s'accordent à souligner la complexité de ce type de prise en charge, ils ne peuvent que déplorer le manque de formations spécialisées en ce domaine ;

- bien que les difficultés quotidiennes éprouvées par les professionnels nécessitent un partenariat interinstitutionnel régulier, rares sont les lieux et les moments d'échanges réglementairement prévus entre professionnels ;

- à la rapide production des textes législatifs, répond fréquemment une très lente élaboration des textes réglementaires, pourtant nécessaires à l'application des nouvelles dispositions légales ; la difficile mise en œuvre du suivi socio-judiciaire en est une illustration.

Face à une telle situation, ce sont les témoignages des personnes obligées aux soins qui nous enjoignent de percer l'écran d'une telle réalité paradoxale : combien sont ceux qui, après coup, nous ont exprimé leur reconnaissance de les avoir aidés à progresser dans leur existence grâce à une obligation judiciaire à laquelle, le plus souvent, ils n'avaient pourtant pas acquiescé lors de son prononcé mais à laquelle ils ont néanmoins adhéré ultérieurement. Dès lors, attentifs à la réversible fragilité (32) des justiciables, il faut signaler que la persistance à opposer de façon inconciliable la logique des soins et celle des peines apparaît aujourd'hui de plus en plus stérile et anachronique (33) : stérile, car un "punir pur" (34) limitant la fonction de la peine à la seule rétribution pénale de l'acte criminel passé empêcherait l'avènement de

24. Sloterdijk P. Règles pour le parc humain. Trad. de l'all. *Regeln für den Menschenpark*, 1999 par O. Mannoni, Paris, Fayard, coll. "Mille et une nuits", 2000 ; n° 26 : 45.

25. Wacquant L. *Les Prisons de la misère*. Paris, Éd. Raisons d'agir, 1999 : 71-94.

26. Ainsi que le premier projet de loi désignait en 1996 ce qui, dans le second projet de loi du gouvernement allait devenir, à l'automne 1997, le suivi socio-judiciaire.

27. Cf. Simmat-Durand L., Toutain S. *Les obligations de soins aux toxicomanes dans le cadre du sursis probatoire*. Paris, min. de la Justice/CESDIP, coll. "Études et données pénales", 1999 ; n° 80 : 151 ainsi que Pech T. *L'œuvre au noir de la peine*. Informations sociales, 2000 ; n° 82 : 15.

28. De lui "apporter son concours en toutes circonstances", ainsi qu'il est prévu à l'art. 7, al. 2 du code de déontologie médicale.

29. Selon les termes de l'art. 66, al. 1er de la Constitution de la République française et ainsi qu'il est prévu à l'art. 136, al. 3 du code de procédure pénale.

30. Ainsi qu'il est prescrit à l'art. 2, al. 1er du code de déontologie médicale.

31. Notons qu'entre 1974 et 1998, le nombre de lits des hôpitaux publics consacrés à la prise en charge des personnes souffrant de troubles psychiatriques, toxicomaniaques ou alcooliques a diminué de presque la moitié, passant de 96 489 à 47 204.

32. Ricœur P. *Autonomie et Vulnérabilité*. In A. Garapon et D. Salas (dir.), *La Justice et le Mal*, Paris, O. Jacob, coll. "Opus", 1997 ; n° 57.

33. Voir à ce sujet Garapon A. et Salas D. *La République pénalisée*. Débat avec O. Mongin, Paris, Hachette, coll. "Questions de société", 1996 : 112-3 ainsi que G. du Mesnil du Buisson, *De la dialectique de la faute et du châtiment à celle du symptôme et du traitement*, questionnement sur le sens de la peine et son intelligibilité. In Odile Dormoy (ed.), *Soigner et/ou punir*. Questionnement sur l'évolution, le sens et les perspectives de la psychiatrie en prison. Paris, L'Harmattan, 1995 : 95-112.

34. Pech T. *Genèse de la peine neutre*. In A. Garapon, F. Gros, T. Pech, *Et ce sera justice*. Punir en démocratie. Paris, O. Jacob, 2001 : 161-2.

l'incontournable réflexion que doit mener tout condamné désireux de s'écarter de l'iter criminis ; anachronique ; à l'heure où les pratiques professionnelles doivent sans cesse s'adapter aux recompositions des champs sociaux : en ce qui concerne la justice pénale, c'est au sein d'un pluralisme juridique développé (35) qu'une socialisation du droit coïncide avec un "intense processus de judiciarisation du social" (36) ; en ce qui concerne les soins, leur diversification s'observe, notamment en raison du travail en réseau que la psychiatrie dite de liaison promeut, elle qui n'attend pas passivement une hypothétique demande de soins mais va à la rencontre des sujets condamnés (37). C'est donc au cœur d'un phénomène où domine la figure du chiasme que logique thérapeutique et logique pénale, qu'assistance sociale et contrôle pénal, qu'individu et groupe social, que libre volonté et contrainte, qu'intimité et publicité, connaissent une légitime confrontation, laquelle n'interdit pas que soient articulées ces diverses instances du réel. Cette articulation ne doit laisser indifférents ni les acteurs judiciaires ni les soignants en raison de l'originalité de situations que génère l'appartenance simultanée du sujet à plusieurs cadres de référence, plus ou moins contraignants selon que domine l'une ou l'autre des dimensions pénale, sociale ou thérapeutique. Dans ces conditions, et particulièrement depuis que les infractions sexuelles occupent de façon grandissante la justice pénale ont fait l'objet d'un dispositif judiciaire et pénitentiaire spécial (38), il n'est pas étonnant que les praticiens de la justice ainsi que ceux des soins aient éprouvé la nécessité de dialoguer entre eux plus activement afin de mieux coordonner leurs actions en direction d'un sujet de droit, réhabilité par l'observance d'obligations générales de droits.

À l'instar de nombreux acteurs de terrain, j'ai pu constater que "la confrontation à la justice pour l'acte commis et prouvé est chose nécessaire pour lever le déni et contraindre le mis en cause à s'interroger sur son propre fonctionnement" (39). Dès la phase pré-sentencielle, la rencontre avec un soignant, avec un expert judiciaire ou bien avec un travailleur social, peut être déterminante. Durant la phase post-sentencielle, il revient au juge de l'application des peines de favoriser ce questionnement grâce à la connaissance qu'il a des motifs pour lesquels l'intéressé est placé sous main de justice : le rappel opportun de l'inébranlable matérialité des faits peut l'inciter à emprunter le chemin de l'analyse de ses actes infractueux qui, pour être mis à distance sans être niés, doivent être regardés en face avant que le verbe ne fasse éven-

tuellement son œuvre thérapeutique. Dans le cadre d'une "subsidiarité de l'intervention pénale" (40), laquelle ne peut en elle-même se substituer aux soins, l'articulation du travail de la peine et du cheminement thérapeutique peut constituer pour la personne qui la vit une expérience unique et enrichissante. C'est en observant des prises de conscience existentielles capitales, ouvrant la voie à une action (pré)thérapeutique jusqu'alors rejetée, que les professionnels concernés, surmontant certains conflits institutionnels et quelques préventions idéologiques, acceptent de briser l'enveloppe paradoxale des soins pénalement ordonnés afin de s'engager dans une pratique pluridisciplinaire qui, d'antinomique devient alors antonymique (41). Peut alors s'ouvrir un espace-temps au sein duquel la personne obligée ou enjointe perçoit, malgré sa vulnérabilité stigmatisée, que n'est pas niée son autonomie, celle qui "substitue à l'obéissance à l'autre l'obéissance à soi-même" (42). Bien que ployant initialement sous le poids d'une imposition pénale, la personne condamnée peut alors découvrir qu'il lui appartient, en dernier ressort, de décider de s'engager dans des soins dont l'appropriation n'est pas empêchée au seul motif qu'ils auraient été ordonnés. Pour parvenir à cette prise de conscience — les soins ordonnés pouvant représenter une originale aventure existentielle — il est impératif que celui qui fait initialement l'objet de soins cède la place à un sujet de soin.

### L'exigence de dignes pratiques

D'emblée, s'il apparaît qu'une ignorance mutuelle des modalités d'exercice de chaque praticien, de ses contraintes déontologiques et institutionnelles, ne produit qu'une vaine immobilité de situation, à l'inverse, la fécondité de soins pénalement ordonnés ne semble poindre que lorsque les praticiens impliqués prennent langues entre eux, parvenant à "traduire pour l'autre et se faire traduire la langue de l'autre" (43). Toutefois, pour qu'un tel dialogue interdisciplinaire sous-tende la dialectique sanction-traitement (44) ou surveillance-soin (45) que les soins pénalement ordonnés inaugurent, il importe d'être attentif à la singularité des différents modes d'intervention professionnelle.

À l'égard de personnes dont les transgressions sanctionnées manifestent une capacité défaillante à respecter les normes prohibitives d'une société, il serait contradictoire de masquer les frontières normatives séparant les différentes pratiques qu'elles sont amenées à connaître. Un par-

35. Delmas-Marty M. *Le flou du droit. Du code pénal aux droits de l'homme*. Paris, PUF, coll. "Les voies du droit", 1986.

36. Faget J. *Justice et travail social. Le rhizome pénal*. Toulouse, Érès, coll. "Trajets", 1992 : 191.

37. Senon J.-L. *Psychiatrie de liaison en milieu pénitentiaire*. Paris, PUF, coll. "Médecine et société", 1998 ; n° 6.

38. Lameyre X. *Du régime pénal spécial appliqué, en France, aux auteurs d'infractions sexuelles*. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2002 ; n° 3 : 547-63.

39. Balier C., Parayre C., Parpillon C. *Traitement et suivi médical des auteurs de délits et crimes sexuels*. Rapport, Paris, ministère du Travail et des Affaires sociales/ministère de la Justice/Centre français d'éducation pour la santé, 1995 : 35.

40. Baratta A. *Droits de l'homme et politique criminelle*. *Déviante et Société*, 1999 ; vol. XXIII ; n° 3 : 252.

41. Une antonymie est une "alliance de mots" consistant à "rapprocher deux termes dont les significations paraissent se contredire", in B. Dupriez, Gradus. *Les Procédés littéraires* (Dictionnaire), Paris, UGE, coll. "10/18", 1984 : 31 ; d'après Le Clerc, "ce sont deux idées qui semblent incohérentes, mais qui dans la réalité s'allient avec précision" (cité par B. Dupriez, op. cit. ; mots que je souligne). L'antonymie est synonyme d'oxymore ou d'oxymoron (cf. Cyrulnik B. *Un merveilleux malheur*. Paris, Odile Jacob, 1999).

42. Ricœur P. *Soi-même comme un autre*. Paris, Seuil, coll. "Points-Essais", 1990 ; n° 330 : 245.

43. Libert M. *L'interdisciplinarité dans l'abord des enfants victimes d'agressions sexuelles*. In E. Archer (ed.), *Aggressions sexuelles : victimes et auteurs*, Paris, L'Harmattan, coll. "Sexualité humaine", série "Mémoire du temps", 1998 : 71.

44. Castaignède J. *Le suivi socio-judiciaire applicable aux délinquants sexuels ou la dialectique sanction-traitement*. *Recueil Dalloz*, 1999 ; 3e cahier : 23-30.

45. Lavielle B. *Surveiller et soigner les agresseurs sexuels : un des défis posés par la loi du 17 juin 1998*. *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, 1992 ; n° 1 : 35-43.

tenariat pluridisciplinaire, réellement complémentaire, exige que les rôles et les fonctions de chaque professionnel ne soient pas confondus, que leurs langues respectives ne soient pas fondées en une sorte "d'espéranto partenariat" (46). La préservation des spécificités de chacun n'est évidemment pas incompatible avec un dialogue polyphonique. Au contraire, c'est grâce à ces chants dont les tons sont modulés de la personne soignée et placée sous main de justice pourra entonner ou fredonner sa propre ligne mélodique. Certes, l'évitement de la cacophonie n'est parfois pas aisé et fréquents sont les conflits interdisciplinaires ou interinstitutionnels qui font du bruit !... Loin d'être inutiles, ils sont aussi la marque d'un souci partagé : l'attention portée aux obligations respectives de chaque professionnel. C'est même au moyen de cette "conflictualité constructive" (47) que peuvent s'élaborer de dignes pratiques, garantes des droits de l'obligé aux soins. Cette saine tension provient des constants efforts déployés par chaque acteur pour parcourir l'ensemble du territoire définissant le champ de ses compétences, et ce jusqu'aux bornes limitant son exercice, point de rencontre d'avec le champ d'action mitoyen d'un autre intervenant. C'est parce qu'elles s'articulent à cet endroit ténu des frontières déontologiques que sont si délicates les interventions des soignants, des travailleurs sociaux, des magistrats et de tous les professionnels concernés par cette pratique. Les "états limites" qu'induisent les soins pénalement ordonnés nécessitent plus que le recours à de bonnes pratiques (déontologie). Ils appellent aussi une attention éthique de l'ensemble des praticiens qui, sans procrastination, doivent s'interroger sur la finalité de leurs actions (téléologie). C'est ainsi que les nombreuses et nouvelles questions posées par la mise en œuvre de soins ordonnés – relatives, notamment, au respect des secrets professionnels, aux modalités d'échanges d'informations, aux signalements aux autorités de tutelle, aux évaluations – pourront recevoir des réponses satisfaisantes car protectrices de la libre subjectivité des justiciables-patients.

Cette arthologie des pratiques judiciaire, sociale et médico-psychologique impose l'irréductibilité de leurs démarches. Dans le cas contraire, seraient abusivement atteintes la liberté et la vie privée des personnes. Un tel risque n'est pas improbable lorsque la "confusion des langues" (48) est couramment rencontrée. La similarité des termes ne doit pas faire disparaître leur irréductible polysémie, qu'un usage connoté de lettres capitales ne suffit pas à préserver. Confondre les ordres discursifs conduit inévitablement aux abus du psychologisme, de la part de praticiens judiciaires, ou à celui du pénalisme, de la part de praticiens non judiciaires. Refusant la confusion des genres, seuls un souci éthique et une solidité technique permettent de distinguer le sujet du droit de celui de l'inconscient, la loi constituant le code pénal de celle (majuscule) que l'enfant imagine émanant du père désiré par la mère, les dénégations d'un prévenu de celles (défensives) d'un analysant en cure, le déni persistant d'un accusé face à des preuves incontestables de celui d'un patient psychotique se défendant d'une réalité traumatisante. Rappelé que, dans son cabinet et à

la suite d'une convocation (qui n'est pas un simple rendez-vous), le juge ne conduit pas un entretien avec le justiciable (condamné ou victime) mais tient une audience au cours de laquelle il peut procéder à une audition faisant l'objet d'un procès verbal – autant d'actes dont la valeur juridique recèle de réelles conséquences judiciaires – ce n'est pas seulement illustrer l'obsession verbale du juriste ou "la valeur quasi magique que le langage juridique accorde aux mots" (49) ; c'est, plus profondément, souligner que des différences de nature coexistent au sein de concepts dont les substrats phénoménologiques n'appartenant pas aux mêmes univers interdisent qu'ils soient utilisés de façon interchangeable ou synchrétique.

Bien que le cadre spatial (un cabinet), temporel (un moment), relationnel (un face-à-face confidentiel avec la personne) et même terminologique (les médecins autant que les juges délivrent des ordonnances) puisse prêter à confusion, il n'est pas superfluous de redire que le juge n'est pas un thérapeute. De leur côté, les thérapeutes, qu'ils soient ou non médecins, et particulièrement lorsqu'ils exercent en qualité d'experts judiciaires, savent combien il est essentiel de ne pas se comporter en juge, malgré ce qui peut être présumé de l'attente des magistrats. Quant aux travailleurs sociaux, leur position de "passeurs" (50) interdisciplinaires et interinstitutionnels exige d'eux une particulière attention à la juste place de chacun afin que l'intervention qui est la leur – délicate au sein d'un ensemble multidimensionnel traversé par une pluralité de logiques –, soit génératrice de "métamorphose" (51) individuelle, collective.

Ainsi, pour échapper à la vacuité d'un éloignement trop marqué ou bien à l'indignité d'une proximité collusoire, la pratique des soins obligés impose aux différents professionnels d'être incessamment à la recherche d'une juste relation interprofessionnelle, d'une juste position pratique.

## EN QUÊTE DE JUSTES POSITIONS

Si la quête d'une juste distance est fondatrice de l'acte de juger, lequel "dé-partage, sé-pare" (52) les parties qui s'affrontent, pour le juge en charge du suivi de la grande majorité des mesures de soins pénalement ordonnés, à savoir le juge de l'application des peines, le souci d'une juste position obtenue grâce à d'adéquates distances, constitue un impératif équivalent à celui qui maintient vigilant le navigateur attentif à son cap. Bien que la loi du 15 juin 2000 ait permis l'avènement d'une juridictionnalisation de nombreux actes relatifs à l'application des peines, le cadre d'exercice encore fréquemment informel de ce magistrat (notamment à l'égard des sanctions restrictives de liberté suivies en milieu dit ouvert) impose qu'en l'absence de faibles garanties procédurales "externes", sa conduite "interne" soit irréprochable. Dans le secret de son cabinet, en l'absence de la tierce présence d'un greffier, dont la mission est de veiller à la régularité des actes accomplis afin de pouvoir les authen-

46. Cette expression est de M. Libert, *op. cit.*

47. Gravier B. Medezin und Freiheitsentzug : Beiträge und Dokumentation der 2. Freiburger Strafvollzugstage - Médecine et détention : actes des 2<sup>es</sup> Journées pénitentiaires de Fribourg (nov. 2000). Bern, Stämpfli, 2002.

48. Bellon L., Guéry C. Juges et psy : la confusion des langues. *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, 1999 ; n° 4 : 783-92.

49. Garapon A. Bien juger. *Essai sur le rituel judiciaire*. Paris, Odile Jacob, coll. "Opus", 1997 ; n° 45 : 209.

50. Pour reprendre le beau mot d'A. Chauvenet.

51. Faget J. *Justice et travail social. Le rhizome pénal*, Toulouse, Érès, coll. "Trajets", 1992 : 175.

52. Ricœur P. *Le Juste*. Paris, Ed. Esprit/Institut des Hautes Études sur la Justice, coll. "Philosophie", 1995 : 188.

tifier, et sans défenseur du condamné ni représentant du ministère public, le juge de l'application des peines doit être particulièrement prudent pour, tout à la fois, exercer son contrôle à l'égard des obligations prononcées sans pénétrer de façon abusive dans l'intimité de la personne suivie. Dans une telle situation, qui n'empêche pas l'exercice de pouvoir d'un magistrat dont nombre de ses décisions sont encore considérées comme des mesures d'administration judiciaire, seule une attention éthique aigüe lui permet de ne pas commettre d'indignités. Face aux tentatives d'un État qui possède les moyens techniques d'une surveillance panoptique des espaces privés et publics, et qui est enclin à placer "sous tutelle douce" (53) ses sujets les plus vulnérables, le juge, pour éviter l'arbitraire, ne doit pas abandonner sa place d'arbitre.

Sachant que "l'application de la justice apparaît comme une opération dont toute affectivité n'est pas entièrement exclue" (54), ce juge se "réchauffe" (C. Perelman) donc au contact des relations plus immédiates qu'il entretient avec les justiciables. Ainsi, grâce à ses explications (55) relatives à l'application de la peine, ce juge peut-il réduire l'"excès de distance" (P. Ricœur) que la sanction pénale a imposé au condamné et maintenir à son égard la distance qu'entraîne le complet déploiement de l'ombre portée de la sentence. C'est bien dans ce clair-obscur que nous travaillons : si l'éclat vertical du glaive montre le chemin, l'ombre oblique de la balance trouve son origine dans une limite sententielle avant de projeter sur le sol existentiel des personnes un espace bipolaire dont l'obscurité délimitée n'éteint pas, en ligne d'horizon, une perspective éclairée (56). Complexe, cette pluridimensionnalité est aussi dynamique car elle permet la tension que génèrent les courants contraires d'une coercition verticale, celle de la peine, et d'une émancipation horizontale, celle d'un possible rencontre intersubjective. Ainsi qu'on peut l'observer, cette relation singulière n'est pas léniante, mièvre ou bien déshonorante parce que démagogique : elle est souvent dense, parfois âpre, parce qu'elle "doit se faire, quelles que soient les contraintes qui pèsent, dans une dimension d'authenticité" (57).

Malgré l'asymétrie essentielle de la relation judiciaire (58), je soutiens que le condamné face au juge peut faire l'expérience d'une rencontre authentique, parce que la parole du magistrat n'est pas simplement la manifestation d'un discours technique, désincarné, mais exprime une véritable attention à l'autre sans subrogation (59). En matière de soins pénalement ordonnés, cette rencontre qui, malgré la tutelle écrasante de la peine, contient un fondamental

respect de l'être et non sa réduction factuelle à l'acte infractuel, est d'une rare importance. Elle signifie que la justice n'a pas rompu le lien, même ténu, rattachant la société à ceux de ses membres ayant transgressé ses lois, exclus généralement pour un temps bien que devant être indéfectiblement inclus dans le monde imparfait des humains. Cette rencontre extérieure initiale peut être, après coup, génératrice d'une rencontre intérieure plus essentielle encore, celle avec soi-même, condition d'une autonomie recouvrée. Tout projet, tout mouvement de retour social donnant sens (60) à la peine, exige auparavant ce trajet réflexif, à tous les sens du terme.

On l'aura compris, la place adéquate du juge pratiquant les soins pénalement ordonnés n'est ni donnée d'emblée ni acquise définitivement. Elle est le fruit d'une modulation permanente, régulée par des décisions pénales concernant des personnes singulières. C'est bien cette "médiation" (61) entre trop de distance et pas assez de distance que doit rechercher sans relâche le juge s'il veut être juste, regardant incessamment "du côté du bon, dont il marque l'extension des relations interpersonnelles aux institutions ; et du côté du légal, le système judiciaire conférant à la loi cohérence et droit de contrainte" (62). Ce travail de justice s'inscrit dans les replis d'espaces-temps articulés du processus pénal et peut générer un mouvement de (re)création existentielle du justiciable.

## POÉTIQUE DE L'ESPACE-TEMPS ARTICULÉ DU PROCÈS PÉNAL

Parce qu'il évolue dans des espaces différents (un cabinet, une salle d'audience, une prison), qu'il intervient en des temps différents (entre la relative brièveté de la garde à vue ou du procès stricto sensu et la relative durée de la peine) et qu'il connaît des paroles différentes (celle formelle de la jurisdictio et celle informelle de la rencontre en audience de cabinet), le juge pénal occupe une position arthologique particulière issue de son côtoisement d'une pluralité de mondes dont il peut rendre plus aisé le passage. Dans ce contexte, il est possible de faire l'hypothèse que la force poétique (63) (ou poïétique) des soins pénalement ordonnés est engendrée par la dynamique originale que génère cette articulation des espaces et des temps du procès pénal lato sensu.

53. Garapon A. *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*. Paris, Odile Jacob, coll. "Opus", 1997 ; n° 45 ; 263 p.

54. Perelman C. *De la justice* (1945). *Ethique et droit*, Bruxelles, Ed. de l'université de Bruxelles, 1990 : 82.

55. Je partage le point de vue de mes collègues G. du Mesnil du Buisson et F. Staechlé qui, avec pertinence, ont écrit que le juge de l'application des peines doit être en premier lieu un juge de l'explication de la peine.

56. Pour D. Salas, "une peine qui n'aurait plus un tel horizon retournerait au stade d'une violence sans visage, avide de frapper pour apaiser les tensions causées par le crime". In *Le Retour des victimes*, *Le Monde des Débats*, 2000 ; n° 15 : 17.

57. Ciavaldini A. *Prise en charge thérapeutique du pédophile en milieu ouvert*. In A. Ciavaldini, C. Balier, *Agressions sexuelles : pathologies, suivis thérapeutiques et cadre judiciaire*, Paris, Masson, coll. "Pratiques en psychothérapie", 2000 : 153.

58. Cette situation évoque celle de "la relation asymétrique dans laquelle s'inscrit la rencontre en psychiatrie [qui] permet de comprendre l'expérience du malade [...], tout en nous gardant de tomber dans le piège de la semblance, voire d'une "identité" qui évacuerait toute possibilité thérapeutique", ainsi que le note A. Rojas Urrego. In *Le Phénomène de la rencontre et la Psychopathologie*, Paris, PUF, coll. "Psychiatrie ouverte", série "Nodules", 1991 : 68.

59. Lévinas E. *L'Autre, Utopie et Justice* (1988). *Entre nous. Essais sur le penser-à-l'autre*, rééd. (1<sup>re</sup> éd. 1991), Paris, Le Livre de Poche, coll. "Biblio-Essais", 1998 ; n° 4172 : 239.

60. "Nous ne pouvons pas penser que la constitution du sens revienne exclusivement au sujet ou au monde. C'est la rencontre des deux, sujet et monde, qui est à l'origine du sens." A. Rojas Urrego, op. cit., p. 29.

61. Ricœur P. *Le juste entre le légal et le bon*. *Lecture 1, Autour du politique*, Paris, Seuil, coll. "Points-Essais", 1991 ; n° 382 : 193.

62. Ricœur P. *Soi-même comme un autre*. Paris, Seuil, coll. "Points-Essais", 1990 ; n° 330 : 231.

63. *Pris en son sens étymologique, le terme grec poïtikos signifie "capable de créer" ; ce mot est lui-même dérivé du verbe poïeo, qui désigne l'action de faire, de créer, d'accomplir. En ces temps d'extrême attention portée à la politique pénale il m'a semblé opportun d'user tant de l'allitération induite par la proximité phonétique des deux termes (politique/poïétique) que de l'antonymie volontairement provocante d'une poétique pénale constituant une des faces cachées des sanctions.*



### Poétique d'un espace médiat

Est-ce en raison d'une immédiateté télé-scopique, qui ne peut en rien faire écran, que les écrans des médias sont, en France, tenus à l'écart des lieux où la justice s'accomplit ? Sans doute est-ce là un moyen pratique de préserver l'espace particulier du procès. Comme l'a magistralement analysé A. Garapon (64), dans les Temples de la Loi l'espace est séparé, clos et symétrique. La séparation autant que la clôture spatiales sont évidemment matérialisées par les grilles monumentales qui fréquemment entourent les palais de justice ainsi que les huis (et maintenant les portiques électroniques) qu'il faut progressivement franchir pour atteindre des lieux généralement surélevés, accessibles après l'ascension de quelques marches, ce qui confirme la hiérarchisation des espaces observés : par exemple, au sein même de la salle d'audience, le bureau de jugement domine sempiternellement un parterre où chacun voit sa place affectée. À la clôture extérieure de la juridiction, correspond une clôture intérieure de l'espace où se dit le droit, chaque partie ayant sa part d'un espace où la répartition des places suit un ordre immuable : il serait impensable que l'accusé ou le prévenu puisse prendre la place de la victime ou de la partie civile ; ou bien que l'avocat occupât celle du ministère public.

Si, dans le procès, chacun doit donc rester à sa place, celle-ci est distribuée suivant une dissymétrie d'élévation autant que selon une symétrie axiale qui ne doit rien au hasard : par exemple, dans une salle d'audience, la position occupée par le président de la juridiction détermine l'orientation de l'axe de symétrie autour duquel se répartissent les différents acteurs du procès tandis que la barre qui fait face au juge matérialise le point d'équilibre central d'une salle dans laquelle l'allée centrale, partageant le public, mène à l'huis d'entrée, point de fuite vers l'extérieur. Mais c'est autour d'un large espace vide que se répartissent les places précitées. Cette vacuité séparant le bureau de jugement de la barre n'est aucunement synonyme d'absence d'ordre quand, au contraire, l'ordonnement du lieu symbolise l'interdit d'un espace quasi infranchissable (65), d'une limite séparant ceux qui jugent de ceux qui sont jugés. Face au chaos et à la souillure provoqués par la commission du crime, répond l'ordre du lieu de jugement, qui place au centre les protagonistes du procès. De leur place respective, ils devront parler dans un ordre prédéterminé. Cette prédétermination n'interdit pas l'inattendu, bien au contraire : qui peut prédire l'issue d'un procès avant sa tenue ? À l'audience, il se passe bien des choses.

C'est également le cas en des lieux où pourtant ne préside pas l'ordre d'une cérémonie au rituel dramatique, puisqu'il suffit seulement que l'espace soit clos, protégé du regard et des bruits extérieurs, simplement propice au face-à-face d'un praticien avec autrui. Ce lieu de rencontre au

cérémonial très réduit sera celui des relations intangibles unissant les humains, cet entre-deux fait de paroles, de silences et de gestes. Une pièce banale, un bureau ou un cabinet, constituent alors les lieux d'accueil du travail de la sollicitude, émergeant dans ce que la philosophe A. Van Sevenant a nommé l'espace du médiat, cet "espace intermédiaire qui intervient dans toute relation" (66). Un espace dans lequel la sollicitude, par-delà les soins et les soucis, s'exerce comme attention à ce qui est indirect, non immédiat en l'homme. Pour le psychothérapeute, par exemple, le traitement de l'obligé ou de l'enjoint aux soins peut être compris "comme un compromis entre trois espaces de contrainte" (67) : celui de l'organisation psychique du sujet des soins, celui de la pratique du thérapeute et celui de la dimension judiciaire, laquelle constitue "une contrainte temporelle cachée". Après avoir connu l'acte de langage particulier du jugement, le justiciable peut alors découvrir la relation médiante qu'instituent les soins pénalement ordonnés, celle qui, par l'intermédiaire d'une décision de justice, impose le détour de la réflexion au discours (68) de la sanction. Ce cursus vers une plus ample conscience (de soi, d'autrui) ne peut se déployer que dans le temps, les temps, des êtres et des sociétés. Cette pluralité temporelle, existentielle et thérapeutique, peut se nouer au temps articulé du procès pénal.

### Poétique d'un temps instituant

A priori, il pourrait sembler vain de vouloir articuler temps judiciaires et temps psychiques quand la psychanalyse enseigne que la vie psychique inconsciente – immense continent caché – est dominée par l'atemporel tandis que la vie judiciaire – dont les audiences sont d'ordinaire publiques – est placée sous le signe de la computation temporelle, des délais prescrits et sanctionnés. Toutefois, l'attention portée aux retardissements psychiques que les différents temps du procès pénal provoquent sur les personnes – justiciables autant que praticiens –, permet de saisir combien les individus peuvent être profondément sensibles à cette réalité sociale. Sachant l'intimité existentielle qu'entretient être et temps (69), il m'a semblé possible de partir en quête d'une intelligibilité des articulations qui lient la pluralité des temps judiciaires à la diversité des temps psychiques, lesquels existent aussi hors de l'atemporalité de l'inconscient.

Le droit, dont la pratique est si fréquemment fixée ou limitée par un strict cadre temporel, impose aux acteurs judiciaires un temps compté, borné. Véritables recueils de délais, les codes de procédure (civile autant que pénale) contiennent des échelles de temps à l'immense variété des découpages, aux périodicités multiples : de la très brève durée de vie de la flamme d'une bougie (70) (allumée lors d'une vente immobilière forcée) ou du découpage horaire de la garde à vue, à la très longue durée

64. Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire. Paris, Odile Jacob, coll. "Opus", 1997 ; n° 45 : 23-49.

65. Seul l'huissier d'audience peut, à la demande du président, franchir ce vide et rares sont les avocats qui se permettent de le faire.

66. Philosophie de la sollicitude. Paris, Vrin, coll. "Pour demain", 2001 : 183.

67. A. Ciavaldini, op. cit., p. 151.

68. Avant de pouvoir désigner le déclin d'une maladie, le discours (decursus) a décrit le temps qui s'écoule de la pleine lune à la nouvelle.

69. Comme le rappelait M. Merleau-Ponty, "c'est par le temps qu'on pense l'être". In Phénoménologie de la perception. Rééd. (1<sup>re</sup> éd. 1945), Paris, Gallimard, coll. "Tel", 1985 ; n° 4 : 492. Voir également M. Heidegger, Être et Temps, ainsi que F. Dastur, Dire le temps. Esquisse d'une chronologie phénoménologique. 2<sup>e</sup> éd. rev. et corr. (1<sup>re</sup> éd. 1994), Fougères, Encre marine, 2002.

70. Environ une minute, ainsi qu'il est prévu à l'art. 705, al. 1<sup>er</sup> du code de procédure civile (ancien).

d'un bail emphytéotique (71) ou bien au temps infini de la réclusion criminelle à perpétuité (72), le droit connaît l'ensemble des mesures de temps et, plus particulièrement, la scansion primordiale des jours, des mois et des années (73).

La profusion et la complexité de ces temps et délais légaux, qui peuvent être computés, cumulés, prorogés ou suspendus, confirme in concreto l'omniprésence d'une dimension quantitative du temps que les sociétés (et particulièrement les sociétés étatiques) n'ont cessé de vouloir maîtriser. Quelle que soit l'échelle retenue pour mesurer le temps socialisé du calendrier ou de l'horloge, le temps chronique (74) apparaît fondamental dans la vie collective. L'institution du monde comporte nécessairement une institution du temps, laquelle produit un "temps-répère" nommé qui, en s'étayant sur l'ordre naturel (cosmique), constitue ce que C. Castoriadis a nommé un temps identitaire (75), facteur éminent d'intégration et de régulation sociale. Comme l'a montré N. Elias, cette présence temporelle constante exerce, de l'extérieur puis de l'intérieur, une pression tellement discrète, mesurée, uniforme et dépourvue de violence, qu'elle suscite le développement d'un système d'autodiscipline qui, "embrassant toute l'existence d'un individu, illustre de façon saisissante la manière dont le processus de civilisation contribue à former les habits sociaux qui sont partie intégrante de toute structure de personnalité" (76). Cette perception fusionnelle initiale est sans doute à l'origine de la difficulté que nous éprouvons à concevoir isolément la dimension sociale du temps.

Mais il serait considérablement réducteur de n'envisager de l'institution du temps que son aspect identitaire, calendaire et mesurable, négligeant ainsi sa dimension imaginaire. Si le temps imaginaire "ne serait rien hors le temps identitaire" (77), celui-ci n'aurait néanmoins que la vacuité d'une répétition sans sens s'il n'était épaissi par les significations de moments sociaux privilégiés, constitutifs d'un ordre du monde animé par des événements régulièrement célébrés, par des fêtes ou des cérémonies, religieuses ou politiques. C'est au creux de cette articulation quantitative autant que qualitative, conjointement objective et subjective, que se développe la dialectique instituante du temps. C'est dans les plis de ce que F. Ost nomme "la temporalisation" (78) que le droit, et notamment le droit pénal – droit des fondements sociétaux –, contribue à l'institution de la vie sociale. Et si l'expérience du droit n'est pas qu'un simple cadre chronologique intégré dans des textes juridiques, c'est en raison de la mise en œuvre judiciaire de ces normes : la personne impliquée – victime autant qu'auteur – peut y être alors instau-

rée en qualité de sujet de droit. Cette institution moderne, dont le procès pénal soutient l'avènement, opère en profondeur : si son retentissement affecte, parfois avec ostentation, la vie sociale, il atteint également, plus sourdement, le justiciable dont l'existence à venir – fréquemment marquée par un passé qui passe mal ou qui fait mal – se (re)construit, se (re)crée par rapport à l'axe cardinal du procès. Le caractère arthologique du processus pénal – au cours duquel extériorité sociale autant qu'intériorité individuelle sont nouées, dénouées, confrontées, exposées – pourrait constituer, depuis l'aveu jusqu'au procès et à l'exécution de la sanction pénale, une multitude d'épreuves poétiques qui, pour le justiciable, sont autant d'opportunités de (re)bâtir son existence.

Si le temps de la commission de l'infraction présente souvent une certaine insignifiance chronologique – un homicide peut être commis en quelques secondes –, en revanche, dans le temps imaginaire des individus et des collectivités, on sait combien la signification d'un acte criminel peut être intense et durable. Rupture de la norme sociale, offense faite aux "états forts et définis de la conscience collective" (79), il frappe les mémoires et peut rester gravé longtemps dans les esprits. L'aveu du crime porte en lui-même cette charge de sens qu'un temps singulier exprime, liant le temps objectif et social du calendrier (80) au temps subjectif des représentations particulières de l'auteur et de celles de son interlocuteur : il n'existe pas de plainte ou d'aveu sans l'écoute d'un vis-à-vis. C'est dans cette temporalité particulière que le récit des aveux s'inscrit, comme un écho symétrique et variant de la plainte de la victime. L'originale intersubjectivité de cette parole (81) est notamment attestée par l'utilisation de termes déictiques (hier, lendemain, après, là-bas, ici, nous, lui, etc.) dont la signification précise ne peut être initialement connue que des seuls interlocuteurs connaissant la scène (du crime). À l'instar de la dénonciation, la poétique de l'aveu provient donc d'une parole exprimée et de l'intersubjectivité qu'un tel discours induit. Comme le note avec justesse B.-M. Duffé, l'aveu pleinement souhaité ou accepté – évidemment pas celui obtenu sous la torture – "inaugure ou (ré)instaura une relation, au double sens du terme : récit et lien" (82). Le temps de l'aveu, temps de la narration, rend donc accessible un espace de distanciation : mise à distance de soi d'une part de soi-même et prise de distance de l'autre, récepteur actif (83) d'un récit unique. Si, pour la victime, la plainte permet l'avènement d'un temps métabolisé, la rupture temporelle, subjective et intersubjective, qu'initie le détour de l'aveu introduit le confessant (84) dans "un temps nouveau qui rend pensable la logique fragile de l'inédit et du possible" (85). La présence de

71. Qui lie les parties pour une période de 18 à 99 ans.

72. Marchetti A.-M. *Perpétuités. Le temps infini des longues peines*. Paris, Plon, coll. "Terre Humaine", 2001.

73. Ce que décrit en détail le "référentiel des délais" établi par M<sup>e</sup> F. Saint-Pierre, *Le Guide de la Défense pénale*, Paris, Dalloz, coll. "Guides Dalloz", 2001 : 426-36.

74. *Le Langage et l'Expérience humaine* (1965). Problèmes de linguistique générale, Paris, Gallimard, coll. "Tel", 1974 ; t. 2 ; n° 47 : 71.

75. *L'institution imaginaire de la société*, Paris, Seuil, coll. "Esprit", 1975 : 279 et 288.

76. *Du temps. Trad. de l'all. [Über die Zeit, 1984] par M. Hullin. Rééd. (1<sup>re</sup> éd. fr. 1996)*, Paris, Fayard/Pocket, coll. "Agora", 1999 ; n° 191 : 16.

77. C. Castoriadis, op. cit., p. 289.

78. *Le Temps du droit*, Paris, O. Jacob, 1999 : 12.

79. Durkheim E. *De la division du travail social*. Rééd. (1<sup>re</sup> éd. 1893), Paris, PUF, coll. "Quadrige", 1996 ; n° 84 : 47.

80. La fixation précise de l'heure et de la date des faits est lourde de conséquences juridiques (point de départ du délai de prescription, dispulcation d'autres mis en cause, compatibilité de preuves, etc.).

81. "En dernière analyse, c'est toujours à l'acte de parole dans le procès de l'échange que renvoie l'expérience humaine inscrite dans le langage." E. Benveniste, *Le Langage et l'Expérience humaine*, op. cit., p. 78.

82. *La Sollicitation de l'altérité*. In R. Dulong (dir.), *L'Aveu. Histoire, sociologie, philosophie*. Paris, PUF, coll. "Droit et justice", 2001 : 264.

83. "Écouter ne constitue pas le pôle passif de l'échange, comme si chacun d'entre nous prenait à tour de rôle l'initiative. Il me faut beaucoup de vigilance et d'intériorité créatrice pour susciter cet espace d'accueil dans lequel les propos de l'autre pourront prendre place." P. Sansot, *Du bon usage de la lenteur*. Rééd. (1<sup>re</sup> éd. 1998), Paris, Payot & Rivages, coll. "Rivages poche/Petite Bibliothèque", 2000 ; n° 313 : 45.

84. *Sur la confessio des Romains, voir les savants développements de Y. Thomas, L'aveu, de la parole au corps (Rome, V<sup>e</sup> siècle av. J.-C. – IV<sup>e</sup> siècle après J.-C.)*. In R. Dulong (dir.), *L'Aveu. Histoire, sociologie, philosophie*. Paris, PUF, coll. "Droit et justice", 2001 : 17-56.

85. B.-M. Duffé, op. cit., p. 260.

cette triade – récit, temps, altérité – dessine ainsi le champ de l’interprétation, espace de liberté et d’action de sujets autonomes. Dès lors, on peut plus aisément saisir combien l’absence d’aveu et les dénégations d’un auteur reconnu coupable empêchent cette articulation poétique des cheminements personnels de l’auteur et de la victime ; celle-ci ne peut qu’être frustrée par une telle impasse, pour elle peut poétique. Si cette folle résistance opposée par l’auteur à l’évidence des faits et des preuves ne constitue pas un obstacle dirimant au parcours résilient de la victime, elle rend néanmoins manifeste un blocage contre-poétique qui perturbe l’ensemble du procès, dont il convient de ne pas occulter la dimension régénératrice. Ainsi que l’a analysé A. Garapon, le temps du procès stricto sensu n’est pas un temps ordinaire (86). C’est un temps entièrement maîtrisé, qui commence par un bruit (une sonnerie) et s’achève par une parole (“l’audience est levée”). À l’instar de l’espace judiciaire, le temps du procès est un temps séparé, inséré dans une périodicité qui ne correspond pas toujours à celle du calendrier civil (87). Cette séparation du temps judiciaire contient le temps uni du procès criminel dont “les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu’à ce que la cause soit terminée par l’arrêt (88) de la cour d’assises” (art. 307 CPP). Les débats ne peuvent être que suspendus “pendant le temps nécessaire au repos des juges et de l’accusé”. L’unicité de la temporalité du procès pénal est organisée grâce au temps ordonné des moments procéduraux. Si, lors de l’audience, chacun doit être à sa place, chacun bénéficie de son temps de parole. Cette maîtrise du temps soutient la fin sociale du procès : régénérer l’ordre de la cité troublé par un crime. Durant le temps extraordinaire du procès, la transgression criminelle est publiquement jugée, faisant l’objet d’une cérémonie publique au cours de laquelle elle est reconstituée dans ses moindres détails. Le pouvoir de la parole et la ritualisation du procès désamorce ainsi la violence d’une reconstitution dramatique (89), le moment intense du procès décrivant le passage symbolique de la division à l’unité. Cependant, la force poétique du procès, ne tient pas à sa seule capacité à accueillir et à organiser la parole des parties. Si le verbe peut constituer une première médiation symbolique qui permet de ritualiser la violence et d’éviter de mettre en péril l’ordre social tout entier, ce n’est qu’avec l’intervention d’un tiers que la parole sera mise “au milieu des hommes et la loi au cœur de la parole” (90). Par la coupure cérémonielle du temps qu’il instaure, le procès rend présent un passé qui doit être

dépassé pour reconstruire l’avenir. C’est en ce sens que l’on peut l’envisager comme un moment reconstructif parmi un ensemble d’autres que la justice pénale, ou bien ses alternatives (91), doit engendrer. C’est parce que le procès pénal agit sur le réel en agissant sur sa représentation qu’un mouvement poétique peut advenir, la force de la symbolique judiciaire nourrissant l’activité imaginaire des sujets.

### Contre-poétique de la démesure pénale

Dans ces conditions, une poétique pénale impose le respect d’un certain temps de justice pour que le ferment de ses processus créateurs et réparateurs puisse opérer. En conséquence, on peut considérer contre-poétiques (car contre-productrices de sens) les affaires judiciaires caractérisées par des temporalités démesurées : soit par des durées excessives – c’est le cas de certaines instructions (92) et cela devient la règle en matière de détention –, soit par une accélération du temps juridique (93). En Europe, le développement des procédures où la rapidité de l’instance pénale (94) est recherchée et, particulièrement en France, le développement du “traitement en temps réel” ainsi que l’extension de la pratique de la “comparution immédiate” (prévues aux art. 394 à 396 du code de procédure pénale) comporte un risque flagrant : au-delà d’un activisme répressif affiché, placé sous le signe du plus (plus de lois pénales, plus de policiers, plus de juges pénaux, plus de condamnés, plus de détenus), cet emballement pénal apparaît finalement moins instituant car moins tempérant, créateur en retour d’une insécurité dont la dimension juridique (95) n’en constitue que l’expression technique. Soit l’anthropocentrisme, on pourrait qualifier de “psychopathique” (96) cette justice pénale devenue parfois folle. Dans l’instantanéisme pénal, les différents temps procéduraux sont écrasés et cette contraction des temporalités impose une proximité fonctionnelle induite de confusion et non de limitation : accuser, poursuivre, défendre, juger, punir, réparer s’enchevêtrent là où le processus pénal devrait séparer, berner, pour pouvoir articuler sans confondre. L’instant de l’urgence pénale constitue alors un véritable obstacle à l’élaboration judiciaire que seul le procès accompli oppose à la violence de l’acte transgressif. Quelle efficacité peut produire cette nouvelle figure de la pénalité (97) qui, concrètement, limite le temps de la parole des parties (98) mais aussi celui du tiers jugeant ? Empêchant le plein établissement de la dialectique du débat oral contradictoire,

86. Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire. Préface de J. Carbonnier. Paris, O. Jacob, coll. “Opus”, 1997 ; n° 45 : 51. Le chapitre II (“Le Temps judiciaire”) de cet ouvrage a amplement inspiré les lignes qui suivent, lesquelles ont également été nourries par les travaux de D. Salas sur le procès pénal.

87. À l’instar du temps scolaire, le temps de la justice se déroule le long d’une “année” qui comporte une “rentrée” et des “vacances” judiciaires.

88. Acte qui porte bien son nom.

89. D. Salas observe que “le procès pénal se présente avant tout [...] comme le drame exclusif d’une personne privée joué dans un espace public”. In *Du procès pénal. Éléments pour une théorie interdisciplinaire du procès*. Paris, PUF, coll. “Les voies du droit”, 1992 : 19.

90. D. Salas, op. cit., p. 55.

91. Garapon A. La Réparation. In A. Garapon, F. Gros, T. Pech, Et ce sera justice. Punir en démocratie, Paris, O. Jacob, 2001 ; chap. IV : 305-24.

92. C’est la raison pour laquelle la France a été plusieurs fois condamnée par la Cour européenne des droits de l’homme, les juridictions pénales mises en cause n’ayant pas jugé les personnes dans “un délai raisonnable” (§ 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950).

93. Sous ce titre, L’accélération du temps juridique, les actes du Séminaire interdisciplinaire d’études juridiques des facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles) consacrés à ce thème constituent une somme d’une rare richesse, publiée sous la codirection de P. Gérard, F. Ost et M. van de Kerchove, Bruxelles, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 2000 ; n° 83 : 923 p. Voir également, Y. Cartuyvels et F. Ost, Crise du lien social et crise du temps juridique. Rapport de la Commission Citoyen, Droit & Société à la Fondation Roi Baudouin, Bruxelles, 1998.

94. Pradel J. La rapidité de l’instance pénale. Aspect de droit comparé. Revue de droit pénitentiaire et de droit pénal, 1996 : 213-24 ; voir également P. Mary et M. Preumont, La procédure de comparution immédiate en matière pénale, Bruxelles, La Charte, coll. “Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie”, 2001 ; n° 7.

95. Tulkens F. Accélération du temps et sécurité juridique : poison et contre-poison (p. 469-88) et Chemillier-Gendreau M. Sur quelques aspects du temps juridique aux autres formes du temps (p. 281-99), in P. Gérard, F. Ost, M. van de Kerchove, op. cit.

96. Lameyre X. Une justice pénale “psychopathique” ? L’Évolution psychiatrique, 2000 : n° 66 : 655-64.

97. Dray D. Une nouvelle figure de la pénalité : décision correctionnelle en temps réel. Rapport de recherche à la Mission Droit & Justice, 1999.

98. Saint-Pierre F. Un point de vue sur l’évolution actuelle de la procédure pénale. Le Recueil Dalloz, 2002 ; n° 40 : 3019-20.

l'emblissement d'une pratique pénale (trop) rapide n'atteint-elle pas gravement la fonction structurelle du procès : l'énonciation du lien social dans un temps médiatisé ? Comme l'a analysé avec vigueur P. Virilio, la "tyrannie du temps réel" implique l'engagement dans "une procédure expéditive d'élimination physique de l'objet, du sujet, à l'avantage exclusif du trajet, mais d'un trajet sans trajectoire et donc, foncièrement incontrôlable" (99). Des trajets pénaux sans récits (100) (ou si peu) et déjà si fortement prédéterminés par l'empiriquement subséquent entraînent une perte de l'interprétation (101) des actes, porte ouverte à l'excès.

À cet excès d'abréviation du temps judiciaire s'adjoint un autre excès opposé : l'allongement croissant du temps pénitentiaire. En France, les travaux de démographie carcérale réalisés, depuis plus d'une vingtaine d'années, par P.-V. Tournier puis par A. Kensey ont montré combien la longueur accrue des peines prononcées et exécutées favorisait l'inflation et la densité carcérales (102). Rappelons que le nombre de détenus a doublé entre 1975 et 1997, dépassant les cinquante mille à partir du milieu des années 1990. Outre le fort accroissement du nombre de reclus à perpétuité, un des principaux motifs de cette augmentation provient de l'allongement de la durée moyenne des détentions : de 2,7 mois en 1977, la durée moyenne de détention provisoire est passée à 4,2 mois en 2001 ; sur la même période, la durée moyenne de détention définitive est passée de 4,7 à 7,8 mois. Si, comme l'observe F. Gros, "ce qui chez les hommes fait justice s'appelle le temps" (103), il convient alors d'être particulièrement attentifs à sa mesure : pour que l'usure du temps fasse son œuvre, la longueur de la peine ne doit pas être sans fin. Trop longtemps déconnecté du temps social, le temps carcéral peut devenir un mouvement perpétuel dont l'échelle est délirante : "L'instant est chère, le passé rachitique et l'avenir n'existe pas" (104). Un temps trop long à compter épuise les ressources poétiques de la personne et peut mener à son effondrement, si ce n'est son anéantissement. Ainsi que l'écrit un détenu, en prison "la pensée et le corps finissent par s'effondrer et se confondre au néant qui m'entoure" (105). Souvenons-nous qu'en prison les détenus se suicident bien plus fréquemment qu'en milieu libre (106).

La vacuité d'un temps incommensurable peut être surmontée lorsqu'à l'irréversibilité de l'acte échu répond une sanc-

tion offrant un horizon qui n'efface pas l'avenir. Entre un passé qui a été mis en forme, verbalisé (le récit de la plainte, de l'aveu, les déclarations d'interrogatoires, les dires des experts) puis métabolisé, temporalisé par le procès, le déroulement de la sanction pénale ne peut trouver un sens que si la flèche du temps n'est pas définitivement brisée et qu'elle peut poursuivre son vol vers un futur projeté. Pour soutenir ce mouvement temporel, généralement progressif – ce qui n'est nullement incompatible avec des régressions ou des reculs conjoncturels –, il est utile que le juge pénal ne néglige pas l'enseignement des sagesse antiques : il doit être attentif à la saisie du juste moment – le "moment-occasion" (107) de la pensée chinoise ou le *tempus capere* des Latins – autant qu'à l'appréhension du temps opportun, le *kairos* des Grecs anciens, la "coïncidence de l'action humaine et du temps, qui fait que le temps est propice et l'action bonne" (108). C'est à cet endroit que la poétique du processus des soins pénalement ordonnés, étayée par une éthique judiciaire de la personnalisation de la peine et par la déontologie du geste thérapeutique peut s'avérer efficace. Ne cédant pas à la tentation d'une justice violente (109) ou à celle d'un cadre thérapeutique artificiellement contenant, le praticien prudent saura qu'en matière de soins pénalement ordonnés, rarement spontanés, l'efficacité du sage rejoint celle du stratège grâce à leur commune aptitude à déceler le potentiel de l'infirme situation propice, l'amorce (110). Dans la pratique judiciaire de l'application de la peine comme dans celle thérapeutique des soins initialement ordonnés, il est des moments opportuns où les dispositions psychiques offrent des interstices de disponibilité au travers desquels le chemin de la rencontre peut se frayer un passage (111). C'est cet instant qui est déterminant (112), amorce d'un temps thérapeutique qui, "en tant que déploiement du temps d'une rencontre singulière génératrice d'histoire, ne saurait être superposable au temps judiciaire" (113). In fine, lorsque s'éteindra l'obligation ou l'injonction judiciaire, le temps de la justice laissera la place à un autre temps, le temps d'une vie libre, avec ou sans soins ; d'une vie dont les figures ne sont pas écrites à l'avance. C'est à cet endroit que la poétique de l'existence peut croiser celle des linguistes, "susceptible de définir une rencontre de catégories dont on ne connaît pour l'instant aucune occurrence" (114) "

99. La vitesse de libération. Paris, Galilée, coll. "L'Espace critique", 1995 : 31-2.

100. Comme le rappelle F. Gros, "au lyrisme terrible de la souffrance, la justice permet de substituer le récit prosaïque du malheur", in A. Garapon, F. Gros, T. Pech, op. cit., p. 135.

101. "Perte du récit du trajet et donc de la possibilité d'une quelconque interprétation, qui se doublerait d'une soudaine perte de mémoire, ou plutôt, de l'essor d'une paradoxale mémoire immédiate, liée à la toute-puissance de l'image." P. Virilio, op. cit., p. 39.

102. De P. Tournier, voir, par exemple, La prison à la lumière du nombre. Démographie carcérale en trois dimensions. Mémoire d'habilitation à diriger des recherches, université de Paris II/min. de la Justice-CNRS/CESDIP, 1996, 205 p.; Prisons d'Europe, inflation carcérale et surpeuplement. Questions pénales (CESDIP), 2000 ; XII ; 2 ; Apport de la démographie à l'étude du changement dans l'univers carcéral (1978-1988-1998) (p. 103-26), in C. Veil et D. Lhuillier (dir.), La Prison en changement, Toulouse (Ramonville-Saint-Agne), Érès, coll. "Trajet", 2000. De A. Kensey, voir, par exemple, Le Temps compté, Paris, min. de la Justice/Dir. de l'adm. pénitentiaire, coll. "Travaux et documents", 1992 ; n° 43 ; Analyse conjoncturelle de la population détenue et Densité de population carcérale, Cahiers de démographie pénitentiaire (min. de la Justice), 1997 ; n° 3 et 4.

103. A. Garapon, F. Gros, T. Pech, op. cit., p. 137.

104. de Coninck F. L'écroulement du temps carcéral ou le temps virtuel des prisons contemporaines. In P. Gérard, F. Ost, M. van de Kerchove, op. cit., p. 653.

105. In J.-P. Guéno (dir.), Paroles de détenus, Paris, Radio-France (France Bleue)/Librio, 2000 : 24.

106. Guillonnet M. Rapport sur les suicides de détenus (1998-1999). Paris, min. de la Justice/Dir. de l'adm. pénitentiaire, 2000. Dans leur ouvrage, F. Caroli et M.-J. Guedj précisent que "les détenus forment un [...] groupe très exposé aux tentatives de suicide. Celles-ci sont cinq fois supérieures à la moyenne nationale" (Le Suicide, Paris, Flammarion, coll. "Dominos", n° 200 : 27).

107. Jullien F. Du temps. Éléments d'une philosophie du vivre. Paris, Grasset, coll. "Le Collège de philosophie", 2001 : 42.

108. F. Jullien, ibid., p. 97.

109. Truche P. Juger, être jugé. Le magistrat face aux autres et à lui-même. Paris, Fayard, 2001 : 40.

110. Jullien F. Traité de l'efficacité. Rééd. (1<sup>re</sup> éd. 1996), Paris, Le Livre de Poche, coll. "Biblio-Essais", 2002 ; n° 4292 : 89.

111. Savin B. Entretiens thérapeutiques familiaux. In A. Ciavaldini, C. Balier, Aggressions sexuelles : pathologies, suivis thérapeutiques et cadre judiciaire, Paris, Masson, coll. "Pratiques en psychothérapie", 2000 : 182-4.

112. A. Ciavaldini, op. cit., p. 153.

113. A. Ciavaldini, ibid., p. 158.

114. "Poétique", in O. Ducrot, T. Todorov, Dictionnaire encyclopédique des sciences du langage, rééd. (1<sup>re</sup> éd. 1972), Paris, Seuil, coll. "Points", 1979 ; n° 110 : 106.